

République Démocratique du Congo



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur du Cabinet

Kinshasa, le

N/Réf.:

**ORDONNANCE N°20/ 035 DU 02 MAI 2020 MODIFIANT ET
COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 19/066 DU 15 JUILLET 2019
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'OFFICE PRIVE DU CHEF DE L'ETAT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n°09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Revu le Décret n° 005/2003 du 31 janvier 2003 portant création et organisation de la Maison Civile du Chef de l'Etat ;

Revu l'Ordonnance n° 19/066 du 15 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Privé du Chef de l'Etat ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'Ordonnance n° 19/066 du 15 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Privé du Chef de l'Etat sont modifiés et complétés comme suit :

« Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Création

*Il est créé, au sein du Cabinet du Président de la République et sous son autorité directe, un Service Spécialisé dénommé « **Office Privé du Chef de l'Etat** », en sigle « **OPCE** ».*

Article 2 : Composition de l'Office privé du Chef de l'Etat

*L'Office Privé du Chef de l'Etat comprend **la Maison Civile, le Bureau du Conjoint du Chef de l'Etat**, ci-après dénommé « le Bureau » et **l'Unité Médicale Personnelle du Chef de l'Etat**, ci-après dénommée « l'Unité Médicale », placés chacun, sous l'autorité du Président de la République.*

Les trois composantes de l'Office privé du Chef de l'Etat sont régies par les dispositions de la présente Ordonnance.

La Maison Civile est chargée de la gestion de la liste civile du Chef de l'Etat, du service de l'intendance et de la logistique des résidences et sites présidentiels privés, du secrétariat privé du Chef de l'Etat.

Le Bureau est une structure technique et d'appui à la disposition du Conjoint du Chef de l'Etat pour l'assister dans son rôle de patronage, d'accompagnement et de conseil du Président de la République, dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités du Chef de l'Etat.

L'Unité Médicale Personnelle du Chef de l'Etat est chargée de veiller, dans le cadre des soins préventifs et curatifs, à la santé du Président de la République et à celle des membres de sa famille ou de toute autre catégorie de personne désignée par lui. A ce titre, elle prend en charge tous les aspects médico-chirurgicaux de la vie du Président et de celle de sa famille ; organise le suivi quotidien de leur état de santé.

Les trois composantes de l'Office Privé du Chef de l'Etat sont structurées et organisées par les dispositions de la présente Ordonnance.

Chapitre 2 : Dispositions particulières à la Maison Civile

Article 3 : Structures de la Maison Civile

Les structures de la Maison Civile du Chef de l'Etat sont :

- 1. Le Chef de la Maison Civile ;*
- 2. L'Administration de la Maison Civile.*

Article 4 : Chef de la Maison Civile

La Maison Civile du Chef de l'Etat est dirigée par un Chef de la Maison Civile nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.

Le Chef de la Maison Civile coordonne l'ensemble des activités de la Maison Civile du Chef de l'Etat.

Il fait régulièrement au Président de la République rapport de la marche des services placés sous sa coordination.

Le Chef de la Maison Civile dispose d'un Cabinet restreint composé de trois assistants, un Secrétaire Particulier, un Opérateur de saisie, deux gardes du corps et un chauffeur.

Article 5 : Administration de la Maison Civile

L'Administration de la Maison Civile comprend les services suivants :

- le Service Administratif et Juridique ;*
- le Service de l'Intendance et de la Logistique ;*
- le Service Financier ;*
- le Service des sites et domaines privés du Chef de l'Etat.*

Article 6 : Service administratif et juridique

Le Service Administratif et Juridique est chargé de toutes les questions administratives et juridiques de la Maison Civile du Chef de l'Etat.

Il est dirigé par un Directeur nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.

Le Directeur Administratif et Juridique a rang de Conseiller au Cabinet du Chef de l'Etat.

Article 7 : Service de l'Intendance et de la Logistique Civile

Le Service de l'Intendance et de la Logistique Civile est chargé de l'approvisionnement et de la logistique des résidences et sites présidentiels privés ainsi que du parc automobile du Président de la République.

Il est dirigé par un Intendant Général nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.

L'Intendant Général a rang de Conseiller au Cabinet du Chef de l'Etat.

Article 8 : Service Financier

Le Service Financier est chargé des questions financières, de la tenue de la comptabilité et de l'élaboration des prévisions budgétaires.

Il est dirigé par un Directeur nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.

Le Directeur Financier a rang de Conseiller au Cabinet du Chef de l'Etat.

Article 9 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur élaboré par le Chef de la Maison Civile et approuvé par le Président de la République réglera les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Maison Civile du Chef de l'Etat non prévues par la présente Ordonnance.

Article 10 : Personnel

Le Personnel de la Maison Civile du Chef de l'Etat est soumis à la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

Toutefois, tenant compte de la spécificité de ce service et de la particularité de sa mission, le Président de la République peut prendre par Ordonnance, un règlement d'administration déterminant notamment les conditions de recrutement, les rémunérations et les avantages sociaux.

Article 11 : Budget

La Maison Civile du Chef de l'Etat bénéficie, pour son fonctionnement, d'un budget émergeant au budget de l'Etat.

Le Chef de la Maison Civile et les personnes spécialement déléguées par lui à cet effet, ont le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires et dans le strict respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement d'un service.

Chapitre 3 : Dispositions particulières au Bureau du Conjoint

Article 12 : *Le Bureau du Conjoint du Chef de l'Etat demeure régi par les dispositions du titre IV de l'Ordonnance n° 19/066 du 15 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Privé du Chef de l'Etat.*

Chapitre 4 : Dispositions particulières à l'Unité médicale

Article 13 : Structures de l'Unité Médicale et Recrutement

L'Unité Médicale comprend les structures ci-après : la Direction Médicale, le Staff Médical et le Staff Paramédical.

Le recrutement du personnel de l'une des structures de l'Unité médicale ci-dessus visée doit prendre en compte les compétences techniques de chaque intéressé, ses capacités professionnelles à observer scrupuleusement la déontologie médicale, à travailler en équipe et dans des conditions difficiles, à s'adapter aux climats et aux contextes locaux, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays sans oublier sa condition physique de rester toujours en permanence à côté du Président de la République et d'être prêt à agir en cas d'urgence.

Les membres de l'Unité médicale doivent être prêts à parer à toutes les éventualités et à assurer la survie du Président de la République afin d'assurer la continuité du pouvoir. Pour ce faire, ils doivent être éprouvés par les services de sécurité.

Article 14 : Direction Médicale

La Direction Médicale a pour mission d'administrer l'Unité Médicale Personnelle du Chef de l'Etat. A chaque déplacement de ce dernier, elle doit examiner le parcours et les villes qui jalonnent le parcours afin d'évaluer les installations médicales et le personnel local. Elle doit anticiper les hypothétiques problèmes de santé du Chef de l'Etat.

Elle est animée par deux Médecins assumant l'un, la fonction de Directeur Médical et l'autre, de Directeur Médical Adjoint, tous deux nommés et relevés, le cas échéant, de leurs fonctions par le Président de la République.

Le Directeur Médical et le Directeur Médical Adjoint sont d'office Médecins personnels du Chef de l'Etat. Ils ont rang des Conseillers Spéciaux au Cabinet du Chef de l'Etat.

Le Directeur Médical est chargé de gérer l'Unité Médicale. Il supervise l'ensemble de l'activité de prise en charge médico-chirurgicale du Chef de l'Etat, notamment en cas de déplacement de celui-ci ainsi que celle des membres de la famille de ce dernier et de toutes personnes désignées par lui. Il rend compte de la mission de l'Unité Médicale directement au Chef de l'Etat par voie, selon le cas, de notes, d'avis ou de rapports de mission.

Il ordonne les dépenses de l'Unité Médicale, surveille la comptabilité et exerce le pouvoir disciplinaire sur tous les membres de l'Unité Médicale. Il a le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires alloués à l'Unité Médicale et dans le strict respect de la réglementation budgétaire, d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de celle-ci. Il statue par voie d'Instruction.

Le Directeur Médical assure la liaison entre l'Unité Médicale et les institutions extérieures en rapport avec les objectifs de celle-ci. Il représente l'Unité Médicale dans ses relations avec les tiers. Il participe au Comité de Coordination en rapport avec les autres entités médicales sur les différents sites présidentiels. Il dispose d'un service personnel comprenant un assistant, un secrétaire administratif, un chauffeur.

Le Directeur Médical Adjoint participe à la prise en charge médico-chirurgicale du Chef de l'Etat, avec le Directeur Médical et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il exécute toute mission lui confiée par le Directeur Médical. Il est chargé d'organiser l'activité interne de l'Unité Médicale en veillant

notamment à s'assurer que sont toujours présents, à côté du Chef de l'Etat, des Médecins, des infirmiers, une ambulance et que les médicaments et matériels de réanimation sont déployés aux endroits indiqués. Il dispose d'un service personnel comprenant un secrétaire administratif et un chauffeur.

Article 15 : Staff Médical

Le Staff Médical assure, suivant le planning établi par la Direction Médicale, la permanence auprès du chef de l'Etat, y compris pendant ses vacances.

Il est composé de Médecins de différentes spécialités choisis, recrutés suivant les besoins et orientations du Chef de l'Etat, sur conseil avisé des Experts en la matière. Le nombre de ces Médecins est arrêté par le Président de la République.

Les Médecins membres du Staff Médical sont désignés, suspendus et, le cas échéant, relevés de leur fonction par le Directeur Médical, sur décision de la Direction dûment approuvée par le Chef de l'Etat.

Ils ont rang de Conseiller du Président de la République.

Article 16 : Staff Paramédical

Le Staff Paramédical est un service d'appoint composé des professionnels de la santé qui se consacrent au sein de l'Unité Médicale aux soins, traitement et prescriptions médicales, en étroite collaboration avec les Médecins.

L'Unité paramédicale est composée de :

- une équipe de nursing dont le nombre est déterminé selon les besoins par la Direction Médicale et qui est dirigée par une Infirmière en Chef ;
- un nutritionniste ;
- un coach sportif personnel du Chef de l'Etat ;
- une cellule psycho spirituelle composée d'un Pasteur ou un Prélat et d'un psychologue ou un psychiatre.

L'infirmière en Chef est chargée d'organiser les tâches de nursing. A ce titre, elle participe avec la Direction Médicale aux choix du matériel médical utilisé dans l'unité et organise la check-list de l'ambulance, des sacs de réanimation

et autres conformément aux règles et usages en la matière. Elle a la qualité d'Infirmière du Chef de l'Etat, celui-ci pouvant conférer pareille qualité à une autre Infirmière de son choix.

Le personnel du Staff Paramédical est désigné par la Direction Médicale après approbation du Chef de l'Etat.

Hormis les infirmières personnelles du Président qui ont rang de Conseiller du Cabinet du Président de la République, le reste du personnel du Staff Paramédical a rang de l'Assistant du Coordonnateur d'un service spécialisé au sein du Cabinet du Chef de l'Etat.

Article 17 : Antennes Médicales Présidentielles

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Unité médicale peut avoir accès à tous les hôpitaux et cliniques, en particulier les Antennes Médicales Présidentielles (ci-après désignées « Antennes Médicales ») situées dans différents sites présentiels ainsi qu'à tous les spécialistes du pays, qu'importe le domaine.

Les Antennes Médicales servent des structures d'appui à la mission de l'Unité Médicale. A ce titre, elles sont chargées notamment :

- de prendre en charge médicalement toutes les personnes vivant ou travaillant dans les sites présidentiels relevant de leurs ressorts respectifs ;
- d'aménager et de réserver un espace ou un Pavillon exclusivement dédié aux soins de santé du Chef de l'Etat, de sa famille restreinte ainsi que des toutes les personnes désignées par le Président de la République ;
- d'apporter un soutien logistique, technique, structurel et administratif nécessaires à la réussite de la mission assignée à l'Unité Médicale Personnelle du Chef de l'Etat ;
- de préserver le patrimoine de l'Unité Médicale ;
- de fournir à la Direction Médicale toute information et lui faire rapport de chacune de ses activités ou situations, à la demande de celle-ci.

Une Antenne Médicale est dirigée par un Médecin Chef d'Antenne assisté éventuellement par un Adjoint, tous nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Le Médecin Chef d'Antenne supervise les activités d'une Antenne Médicale, en assure la Direction, en ordonne les dépenses et en surveille la comptabilité conformément au budget alloué à ladite Antenne Médicale. Il exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'Antenne Médicale concernée.

Le Médecin Chef d'Antenne Adjoint assiste le Médecin Chef d'Antenne et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il exécute toute autre mission lui confié par ce dernier.

Article 18 : Collaboration entre l'Unité Médicale et les Antennes Médicales

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Unité Médicale Personnelle du Chef de l'Etat collabore avec les différentes Antennes Médicales à travers un Comité de Coordination.

Le Comité de Coordination a notamment pour mission de :

- *coordonner la collaboration entre l'Unité Médicale et les Antennes Médicales ;*
- *organiser les appuis techniques, technologiques, structurels et logistiques que les Antennes Médicales doivent apporter à l'Unité Médicale ;*
- *organiser les missions médicales dans les équipes d'avance pour les voyages et déplacements du Chef de l'Etat ;*
- *organiser l'encadrement médical des cortèges et délégations présentiels lors des déplacements dans la capitale et à l'intérieur du pays ;*
- *surveiller le fonctionnement et la modernisation de l'équipement de l'espace médical dans chaque Antenne Médicale afin d'améliorer la qualité des soins y administrés.*

Le Comité de Coordination a pour membres : le Médecin Directeur Médical ou, en cas d'absence ou d'empêchement de son Adjoint, les différents Médecins Chefs d'Antennes Médicales, le Chef de la Garde Rapprochée du Chef de l'Etat ainsi que le Coordonnateur de la Sécurité Interne du Chef de l'Etat.

Suite

Selon la Province à visiter par le Chef de l'Etat, un de ses Médecins Chefs est choisi pour participer aux réunions d'organisation du Comité de Coordination.

Pour des déplacements internes dans la Ville de Kinshasa, les Médecins Chefs Provinciaux sont dispensés des réunions du Comité de Coordination.

Article 19 : Régime de rémunération et budget

L'Unité Médicale bénéficie, pour son fonctionnement, d'une dotation émergeant au budget de l'Etat.

Les membres de l'Unité Médicale reçoivent les mêmes rémunérations et avantages que les membres du Cabinet du Président de la République de rangs équivalents. La rémunération du personnel non désigné par le Chef de l'Etat émerge au budget alloué à l'Unité Médicale. »

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3:

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 Mai 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 02 mai 2020**

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr. Désiré-Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet Adjoint

10